

POLITIQUE DE TRANSMISSION DES INVENTAIRES DE PORTEFEUILLE

Conformément à la position « Les pratiques de *market timing* et de *late trading* (DOC-2004-07) » de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le présent document détaille les conditions dans lesquelles UBS La Maison de Gestion entend transmettre aux porteurs les inventaires détaillés des OPC dont elle est la société de gestion en titre.

La présente politique peut également être obtenue en adressant une demande à la société de gestion: UBS LA MAISON de Gestion - 91, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Préambule

La présente politique est adoptée dans le respect de la philosophie générale et des principes retenus et mis en œuvre au sein du Groupe UBS afin de :

- Permettre aux responsables commerciaux et aux gestionnaires de répondre aux besoins de nos clients ou prospects
- Maintenir l'égalité de traitement entre les actionnaires ou porteurs de parts conformément à l'article 411-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et à la position AMF 2004-07.
- Eviter les éventuelles opérations de *market timing*.

Principe

Les règles à respecter dans le cadre de la communication d'information détaillée sur la composition des portefeuilles à destination des porteurs de parts et des actionnaires, en dehors des obligations légales de reporting liées aux OPC (rapport annuel, états périodiques, etc.) sont régies par le principe d'égalité de traitement entre les porteurs d'un même OPC d'une part ainsi que par l'encadrement du risque de *market timing* d'autre part.

Afin d'éviter la pratique de *market timing*, il est strictement interdit de communiquer en temps réel le détail du portefeuille de l'OPC à un prospect, client, distributeur, consultant ou autres contreparties ou intermédiaires externes.

Les principes et procédures associés, mentionnés dans le présent document, ne s'appliquent pas aux mandats, dont les informations peuvent être communiquées à tout moment à leurs mandants et aux fonds dédiés sous réserve que l'information soit communiquée de façon concomitante à l'ensemble des porteurs.

Règles de diffusion des informations sensibles

Règles standards

Le tableau ci-dessous détaille les règles de diffusion des informations, notamment en matière de signature d'engagement de confidentialité par le porteur auquel les informations sensibles sont transmises. Il est interdit de remettre le portefeuille détaillé récent d'un OPC à un prospect.

| Destinataire | Type de données | Date des informations à transmettre | Délai d'attente avant diffusion | Engagement de confidentialité |
|-----------------------------------|---|--|---------------------------------|-------------------------------|
| Porteurs ou actionnaires de l'OPC | Structure d'un portefeuille ou 10 premières positions | Données sur la dernière VL du mois précédent | 5 jours | Non |
| | Composition intégrale d'un portefeuille | | 1 mois | Oui |
| Prospects | Structure d'un portefeuille ou 10 premières positions | Données sur la dernière VL du mois précédent | 5 jours | Non |

Cas des investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes soumis aux exigences de Solvabilité 2 (Directive 2009/138/CE)

Il est possible de communiquer à ces investisseurs les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent remplir leurs obligations réglementaires, moyennant la signature d'un engagement de confidentialité. La société de gestion ne peut transmettre ces informations dans un délai inférieur à 48h après la publication de la valeur liquidative.